



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

RAPPORT SUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Publication du 7 mars 2022



La cathédrale Notre-Dame-du-Réal à Embrun, Hautes-Alpes, qui bénéficie d'un dépôt du Cnap.

Table des matières

<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....</u>	<u>4</u>
<u>1.2 Le résultat des derniers récolements.....</u>	<u>5</u>
<u>1.3 L'obligation d'envoi de l'état annuel des dépositaires.....</u>	<u>5</u>
<u>1.4 La régularisation des « sous-dépôts ».....</u>	<u>6</u>
<u>2 – Le post-récolement des dépôts.....</u>	<u>7</u>
<u>2.1 Les suites réservées aux biens recherchés.....</u>	<u>7</u>
<u>2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement.....</u>	<u>7</u>
<u>2.3 Plaintes.....</u>	<u>8</u>
<u>2.4 Classements.....</u>	<u>9</u>
<u>Conclusion.....</u>	<u>10</u>
<u>Annexe 1 : textes de références.....</u>	<u>11</u>
<u>Annexe 2 : lexique.....</u>	<u>11</u>
<u>Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....</u>	<u>12</u>

Préambule

La commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), présidée par une magistrate, présidente de chambre honoraire à la Cour des comptes, est chargée de définir la méthodologie du récolement général des dépôts des biens culturels de l'État et d'en piloter les opérations. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Les chiffres présentés sont issus des rapports de récolement des déposants. Ces rapports ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts), ultérieurs au récolement, qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.

Dans le cas d'un département, ces rapports s'adressent d'abord aux directions régionales des affaires culturelles et aux préfets dont la mobilisation facilite la bonne organisation des opérations de récolement. Ils visent aussi à servir d'instruments de travail pour les déposants et les dépositaires concernés puisqu'ils présentent un état actualisé des récolements de dépôts dans le département concerné, en soulignant ce qu'il reste à réaliser (biens non récolés, plaintes à déposer, etc.). Enfin, mis en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, ils sont à la disposition du public.

Dans le département des Hautes-Alpes, les déposants concernés sont :

Le Centre national des arts plastiques (Cnap), établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de huit agents.

La Manufacture nationale de Sèvres constitue, avec le musée national de la céramique à Sèvres et le musée national Adrien Dubouché à Limoges, l'établissement public Cité de la céramique – Sèvres et Limoges, placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture. La Manufacture a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend six agents.

Les musées nationaux du ministère de la culture, tels que listés dans le code du patrimoine, et placés sous la tutelle du service des musées de France (SMF). Ce service veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique) et il est en charge de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

1 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, recherchées) et les suites envisagées pour les œuvres recherchées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans, avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (articles D.113-10 et D.113-2) ainsi que la Manufacture nationale de Sèvres².

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

105 œuvres d'art déposées dans le département des Hautes-Alpes ont été récolées au jour de la publication de ce rapport. 26 restent encore à récoler.

Déposant	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Cnap	109	83	26	76,15 %
Manufacture Sèvres	3	3	0	100,00 %
Musées SMF	19	19	0	100,00 %
TOTAL	131	105	26	80,15 %

Source : rapports de récolement des déposants

Le taux de récolement pour le département des Hautes-Alpes (80,15 %) est supérieur à la moyenne des 76 départements déjà étudiés par la CRDOA (71,44 %)³.

Ce taux signifie que 80,15 % des dépôts consentis dans le département des Hautes-Alpes ont été récolés au moins une fois. Pour autant, les fréquences de récolement ne sont généralement pas satisfaisantes au regard des obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux déposants : en effet, en dehors d'un récolement du musée d'Orsay en 2016, l'ensemble des autres récolements datent de plus de dix ans (2004 et 2005) et doivent être diligentés à nouveau.

Face aux contraintes humaines et budgétaires que rencontrent les déposants, plusieurs solutions peuvent être mises en œuvre pour améliorer le rythme de récolement. La première consiste à mutualiser les missions entre déposants. Une caractéristique frappante de la

² Arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités de mises en dépôt des productions de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

³ Rapports consultables sur le site de la CRDOA : <https://bit.ly/3xGHnPL>

situation dans les Hautes-Alpes, à l’instar de ce qui est généralement observé dans les autres départements, est l’absence de coordination des missions de récolement : les musées nationaux ne récolent pas pour le compte d’autres musées nationaux ; les autres institutions déposantes ne partagent pas davantage leurs missions. Le respect d’un rythme décennal des opérations de récolement supposerait qu’une coordination des missions de récolement des dépôts soit mise en place pour optimiser les déplacements et favoriser l’efficacité du dispositif en général.

Afin de structurer cette démarche de coordination, la CRDOA met désormais à disposition des déposants un espace collaboratif disponible dans l’extranet du ministère de la culture. Ils peuvent y indiquer tous les projets de missions à venir et inviter ainsi les déposants qui le souhaitent à communiquer au déposant récoleur leurs listes de biens à récoler.

Une autre solution consiste à mobiliser les conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d’art (CAOA – CDAOA), ce qui a déjà pu être réalisé dans plusieurs départements.

Enfin, les institutions déposantes ont la possibilité d’organiser un récolement à distance, effectué par le dépositaire. Bien entendu, ce type d’opération n’est pas aussi satisfaisant qu’un récolement sur place pour beaucoup de déposants ; pour autant, un récolement à distance sera toujours plus satisfaisant que pas de récolement du tout. Le Cnap, depuis 2021, organise ainsi le récolement à distance de tous ses dépôts qui n’avaient jamais encore été récolés en région (hors Paris) et cette démarche rencontre un succès qu’il convient de souligner.

1.2 Le résultat des derniers récolements

Le tableau ci-dessous présente la situation des dépôts à la date des derniers récolements.

Dépôtsants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	83	66	17	15,66 %
Manufacture de Sèvres	3	2	1	33,33 %
Musées SMF	19	18	1	5,26 %
TOTAL	105	86	19	14,29 %

Source : *rapports de récolement des déposants*

Le détail des récolements figure en annexe 3.

Compte tenu des biens retrouvés depuis le récolement (cf § 2.2), les biens non localisés représentent 14,29 % des dépôts récolés dans le département, soit un résultat légèrement inférieur à la moyenne des 76 départements⁴ déjà étudiés par la CRDOA (16,85 %).

1.3 L’obligation d’envoi de l’état annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient⁶, comportant l’indication de leur

⁴ *Rapports consultables sur le site de la CRDOA* : <https://bit.ly/3xGHnpl>

⁶ *Obligation réglementaire pour le Cnap, la Manufacture de Sèvres et le Mobilier national.*

emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas toujours respectée. Le respect de cette obligation est pourtant essentiel pour permettre le rapprochement des données des dépositaires avec celles des déposants, afin de faciliter les récolements et, le cas échéant, de réagir vite en cas de disparition d'une œuvre.**

A cet égard, au ministère de l'intérieur, chaque année, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) synthétise les inventaires de dépôts d'œuvres d'art des préfetures. S'agissant du département des Hautes-Alpes, les chiffres du dernier état de la préfeture, qui date de 2019, ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA. **Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé afin de comprendre les raisons de cette distorsion.**

1.4 La régularisation des « sous-dépôts »

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçus en dépôt, sans respecter la règle selon laquelle tout déplacement d'une œuvre déposée doit être autorisé par le déposant : ainsi, 13 œuvres déposées à l'origine à la préfeture des Hautes-Alpes ont été sous-déposées au musée muséum départemental des Hautes-Alpes.

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de recueillir l'accord du déposant concerné, préalablement au déplacement d'un bien. La pratique du déplacement sans information de l'autorité déposante est préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont en réalité été juste déplacés dans un autre lieu.

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA préconise que les déposants régularisent ce déplacement avec le dépositaire concerné, par le biais d'un arrêté ou d'une convention en fonction des prescriptions réglementaires.**

2 – Le post-récolement des dépôts

A l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites réservées aux œuvres non localisées : dépôt d'une plainte, émission d'un titre de perception, classement (cf. annexe 2 : lexique, « Post-récolement des dépôts »).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés est assorti des suites réservées à ces constats. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de prendre les décisions qui s'imposent. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions.

2.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés tels qu'indiquées dans les rapports de récolement et présente la répartition entre les biens qui ont été retrouvés depuis, ceux qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une plainte, et ceux dont les suites restent à déterminer par le déposant concerné.

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes	Suites à déterminer
Cnap	17	4	13	0	0
Manufacture de Sèvres	1	0	1	0	0
Musées SMF	1	0	1	0	0
TOTAL	19	4	15	0	0

Source : rapports de récolement des déposants

2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Certaines œuvres ne sont pas localisées par le déposant au moment du récolement, mais peuvent être retrouvées ultérieurement, généralement par le dépositaire.

C'est le cas de 4 œuvres du Cnap recherchées à l'évêché de Gap et retrouvées au musée muséum départemental des Hautes-Alpes, également à Gap :

1. *Le Christ apparaissant à ses disciples* d'Eugène Bataille (FNAC PFH-3824)
2. *Jésus-Christ devant Ponce-Pilate* de Timoléon Bernard-Dorigny (FNAC PFH-3823)
3. *La Vierge et l'Enfant Jésus* de M. de Bruine (FNAC PFH-3809)
4. *Saint François d'Assise* de Victor Casimir Zier (FNAC FH 863-257)

Ces constats militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récolement que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans l'exemple ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

Lorsqu'une œuvre est retrouvée, le dépositaire doit prévenir le déposant concerné qui à son tour alerte la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) et l'OCBC⁷ (sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr), afin de supprimer l'œuvre de la base TREIMA⁸, voire de PSYCHE⁹.

2.3 Plaintes

La plainte est une action de signalement aux services de police de la disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC¹⁰ et ainsi de favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). **Le déposant doit communiquer à la CRDOA chaque copie de procès-verbal de plainte.**

La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Le délai qui s'écoule entre le constat de la disparition d'une œuvre et le dépôt de plainte afférent doit être le plus court possible, afin de favoriser les chances de redécouverte. La commission note que ce délai est parfois très long (des années), même si les pratiques récentes vont dans le sens d'une amélioration.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. **Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, en indiquant notamment quels sont les biens recherchés, avec photographies, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle.** Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Lorsqu'un dépositaire dépose plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, l'information est censée être communiquée à l'OCBC¹¹. Or ce n'est pas toujours le cas. **C'est pourquoi la commission demande aux déposants concernés d'adresser systématiquement la copie du dépôt de plainte et le dossier documentaire à l'OCBC (sirasco-ocbc@interieur.gouv.fr) afin que l'œuvre soit intégrée dans la base TREIMA¹², voire dans PSYCHE¹³.**

⁷ Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

⁸ Base de données de l'OCBC qui recense les œuvres d'art ayant fait l'objet d'une plainte.

⁹ Base de données d'Interpol, qui reprend les œuvres les plus emblématiques de TREIMA.

¹⁰ Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

¹¹ Office central de lutte contre le trafic des biens culturels.

¹² Base de données de l'OCBC qui recense les œuvres d'art ayant fait l'objet d'une plainte.

¹³ Base de données d'Interpol, qui reprend les œuvres les plus emblématiques de TREIMA.

Aucune plainte n'a été demandée par un déposant pour un bien disparu dans le département.

2.4 Classements

15 œuvres recherchées dans le département des Hautes-Alpes ont fait l'objet d'un classement. Plusieurs raisons peuvent conduire les déposants à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les campagnes de récolement sont également le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité, en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Les rapports établis par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont notamment pour fonction, dans le cas de rapports par départements, d'informer les préfets, les DRAC et le grand public de l'ensemble des biens culturels déposés par l'État qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Le dépositaire doit adresser copie de tout procès-verbal de dépôt de plainte à l'institution dépositaire concernée, qui en informera l'OCBC et la CRDOA.

Pour l'ensemble de ces démarches, la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition de chacun.

Annexe 1 : textes de références

- Code général de la propriété des personnes publiques : [article L. 2112-1](#): domaine public mobilier
- [Circulaire du 15 avril 2019](#) relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations
- Textes instituant la CRDOA : [articles D.113-27](#) et suivants du code du patrimoine
- Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :
 - Centre national des arts plastiques : [articles R.113-1](#) et suivants du code du patrimoine
 - Manufacture de Sèvres : [décret n°2009-1643](#) portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges et [arrêté du 12 avril 2021](#) relatif aux modalités de mise en dépôt des productions de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges
 - Mobilier national : [articles D.113-11](#) et suivants du code du patrimoine ; [arrêté du 3 juin 1980](#)
 - Service des musées de France : [articles D. 423-9 à D.423-18](#) et [R. 451-26 à R. 451-28](#) du code du patrimoine

Annexe 2 : lexique

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Organisation/Commission-de-recolement-des-depots-d-aeuvres-d-art/Les-outils-de-la-CRDOA>

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Année	A récoiler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes
Aubessagne	Église Sainte-Anne	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Barret-sur-Méouge	Église Saint-Michel	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Chabottes	Église	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Dévoluy	Chapelle des Gicons	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Embrun	Cathédrale Notre-Dame-du-Réal	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Embrun	Chapelle de la maison de détention	Cnap		2	0	0	0	0	0	0
Embrun	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Éourres	Église Saint-Étienne	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Guillestre	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Guillestre	Mairie	Orsay	2004	0	1	0	1	0	1	0
Gap	Muséum des Hautes-Alpes	Orsay	2016	0	1	1	0	0	0	0
Gap	Cathédrale Notre-Dame-et-Saint-Arnoux	Cnap	2005	0	1	1	0	0	0	0
Gap	Conseil départemental	Cnap	2005	0	1	0	1	0	1	0
Gap	Evêché	Cnap	2005	0	4	0	4	4	0	0
Gap	Préfecture	Cnap	2005	0	27	18	9	0	9	0
Gap	Lycée Dominique Villars	Cnap	2005	0	1	0	1	0	1	0
Gap	Muséum des Hautes-Alpes	Cnap	2005	0	49	47	2	0	2	0
Gap	Muséum des Hautes-Alpes	Sèvres	2005	0	1	1	0	0	0	0
Gap	Chambre de commerce et d'industrie	Sèvres	2005	0	1	1	0	0	0	0
Gap	Préfecture	Sèvres	2005	0	1	0	1	0	1	0
Gap	Muséum des Hautes-Alpes	Louvre	2004	0	3	3	0	0	0	0
Gap	Muséum des Hautes-Alpes	MuCEM	2004	0	14	14	0	0	0	0
La Fare-en Champsaur	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Laye	Église Saint-Pierre	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Le Glaizil	Église	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Le Glaizil	Mairie	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Mont-Dauphin	Église Saint-Louis	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Montgenèvre	Chapelle de l'hospice	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Montjay	Chapelle Notre-Dame	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Orpierre	Église Saint-Julien	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Rambaud	Chapelle de Notre-Dame-de-l'Erable	Cnap		2	0	0	0	0	0	0
Remollon	Église Notre-Dame de l'Assomption	Cnap		2	0	0	0	0	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Année	A récoiler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes
Rosans	Église Saint-Jacques-le-Majeur	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Serres	Église Saint-Arey	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Ventavon	Église Saint-Laurent	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Veynes	Église Saint-Sauveur	Cnap		1	0	0	0	0	0	0
Total				26	105	86	19	4	15	0

Bleu : biens restant à récoiler - Vert : tous les biens sont récolés au moins une fois et localisés – Jaune : biens recherchés

Cnap : Centre national des arts plastiques

Louvre : musée du Louvre, tous départements confondus

MuCEM : musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée

Orsay : musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing

Sèvres : Manufacture de Sèvres